



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT No. 277-2018

RÈGLEMENT N° 277-2018 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin d'autoriser que les immeubles isolés d'habitation multifamiliale puissent avoir jusqu'à six (6) logements dans la zone M.25

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite adopter un règlement afin d'autoriser que les immeubles isolés d'habitation multifamiliale puissent avoir jusqu'à six (6) logements dans la zone M.25;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent Règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2018;

ATTENDU QUE le 1^{er} **PROJET DE RÈGLEMENT No. 277-2018** a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 février 2018;

ATTENDU QU'une ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION concernant la teneur dudit Règlement a eu lieu le 3 avril 2018 et que celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No.277-2018** a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **LOUIS-SEIZE SERGERIE** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro **277-2018** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent Règlement portera le titre de «**Règlement no.277-2018 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin d'autoriser que les immeubles isolés d'habitation multifamiliale puissent avoir jusqu'à six (6) logements dans la zone M.25** »;

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement a pour but de modifier les usages autorisés dans la zone M.25 afin de permettre que les immeubles isolés d'habitation multifamiliale puissent avoir jusqu'à six (6) logements.

ARTICLE 3 **CRÉATION DE LA NOUVELLE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 62C ET MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE M.25**

La grille de spécifications no 62C est créée afin d'autoriser que les immeubles isolés d'habitation multifamiliale puissent avoir jusqu'à six (6) logements dans la zone M.25, comme indiqué en annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 62**

La grille des spécifications n° 62 est modifiée et n'inclut plus la zone M.25, comme indiqué en annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 7^{ième} jour de mai 2018.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL & GREFFIER